

Arrêt

n° 84 794 du 17 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise. Vous êtes née le 20 avril 1997.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants : Vous êtes née en 1997 dans les forêts congolaises alors que les Hutu sont poursuivis par l'armée du FPR (Front patriotique rwandais). Dans ce contexte, vous êtes séparée du reste de votre famille et recueillie, à l'âge d'un an, par un dénommé [J.M.]. Vous partez en sa compagnie au Malawi, à Lilongwe et c'est là que vous grandissez. Vous fréquentez une école privée et y séjournez en internat. [J.M.] est fréquemment arrêté et détenu en raison de votre condition d'étrangers au Malawi.

Alors que vous êtes en 1ère année secondaire, [J.M.] et vous êtes arrêtés sur les lieux de votre commerce. Vous êtes conduits dans un lieu de détention appelé Maula et vous y êtes incarcérés durant une semaine. À l'issue de cette détention, votre père adoptif et vous êtes amenés dans un camp. Vous prenez aussitôt la fuite de cet endroit et retournez à votre domicile de Lilongwe.

À l'âge de 14 ans, votre père d'adoption vous annonce que vous allez devoir quitter le Malawi en raison d'une annonce faite par les autorités malawite selon laquelle tous les réfugiés devront quitter le sol malawite à la date du 31 décembre 2011.

Le 2 août 2011, vous prenez la direction de l'aéroport et embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Arrivée sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile à la date du 4 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous affirmez être née dans les forêts congolaises et y avoir perdu de vue votre famille. Vous auriez été recueillie par la famille de [J.M.] qui vous aurait élevée comme leur propre fille.

Selon vos dires, vous pensiez d'ailleurs qu'il s'agissait de votre famille biologique. Cependant, le peu d'informations que vous êtes capable de donner au sujet de cette famille ne nous a pas convaincu quant à la sincérité de vos propos. Ainsi, vous ignorez l'identité complète de la femme que vous avez considérée jusqu'à vos 14 ans comme votre mère. Vous ignorez l'origine ethnique de vos parents d'adoption. Vous ne connaissez pas les noms complets de leurs enfants et ne pouvez pas préciser leur âge (CGRA, pp.5-6). Il ressort également de vos déclarations que vous ne savez pas les raisons de la fuite de votre famille d'accueil en dehors du Rwanda et ne savez rien d'éventuels membres de cette famille qui vivraient actuellement au Rwanda (CGRA, p.13) Le peu d'informations en votre possession sur ces différents points empêche d'accorder du crédit à vos déclarations. En effet, il est raisonnable de penser que si vraiment vous aviez vécu pendant quatorze ans avec une famille que vous pensiez être votre famille biologique, vous auriez été capable de donner toutes ces informations demandées au cours de l'audition.

De plus, vous affirmez avoir appris quinze jours avant votre départ pour la Belgique que les personnes avec qui vous avez vécu au Malawi n'étaient pas votre famille biologique. Pourtant, il apparaît que vous n'avez posé aucune question pour en savoir davantage sur votre famille biologique, ce qui est totalement invraisemblable. Votre père d'adoption ne vous aurait donné que les noms de vos parents biologiques (nom incomplet en ce qui concerne votre père). Vous n'avez pas connaissance de leurs origines ethniques et de leur lieu de provenance (CGRA, pp.5-6). Ensuite, il nous faut constater que vous n'avez aucune information sur les raisons de votre fuite du Rwanda et sur la situation de votre famille biologique. Vous ignorez même si la famille qui vous a recueillie connaît votre famille avant votre fuite du Rwanda. Toutes ces imprécisions empêchent d'établir la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, il ressort de vos dires que vous ignorez quel était votre statut au Malawi pendant toute la période où vous y avez vécu. Ainsi, vous ignorez si vous aviez des documents vous autorisant à séjourner au Malawi et quelle serait la nature de ces documents. Vous ne savez pas non plus si une demande d'asile a été introduite en votre nom au Malawi (CGRA, p.7). Pourtant, il nous semble raisonnable de penser que si réellement vous aviez vécu en exil au Malawi durant toute votre existence, vous auriez connaissance de l'introduction ou non au Malawi de demandes d'asile en ce qui concerne votre famille et ce, malgré votre jeune âge. En effet, ayant baigné depuis votre plus jeune enfance dans ce contexte d'exil et ayant atteint la seconde secondaire dans une école privée, il est raisonnable de penser que vous devriez être au courant de votre situation administrative au Malawi. Que ce ne soit pas le cas porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit et laisse à penser que vous ne dites pas la vérité sur la façon dont vous viviez au Malawi.

Troisièmement, vous affirmez que vos parents adoptifs faisaient régulièrement l'objet d'arrestations. Toutefois vous ne pouvez en parler de façon détaillée et concrète, vous limitant à aborder la situation

générale des ressortissants étrangers au Malawi (CGRA, pp.10-11). Ainsi, vous ne fournissez aucune précision sur les arrestations dont votre père d'accueil aurait fait l'objet. Vous ajoutez que des gens venaient souvent à la maison pour vous arrêter mais invitée à développer vos propos sur ce point, vous vous rétractez en expliquant que cette situation était celle des étrangers au Malawi de façon générale mais que vous n'avez jamais constaté de telles visites à votre domicile de Lilongwe. Partant, la crédibilité de vos déclarations ne peut être établie et il nous est possible d'affirmer que vous ne dites pas la vérité sur vos conditions de vie au Malawi.

Par ailleurs, en ce qui concerne la détention que vous prétendez avoir vécue, vos déclarations sont restées très succinctes. Vos propos manquent de spontanéité et de consistance en ce qui concerne la semaine que vous dites avoir passée en détention (CGRA, p.9). Ainsi, vous ne faites qu'une description très sommaire de votre lieu de détention et tenez des propos laconiques sur la façon dont vous passiez vos journées. Vous ne savez rien des personnes avec qui vous étiez détenue. Vous dites avoir été emprisonnée à la prison de Maula mais vous ne pouvez indiquer où se trouve ce lieu de détention. L'imprécision de vos déclarations concernant votre détention empêche de croire en la réalité de cette dernière.

Quatrièmement, à la lecture de vos déclarations, il ne nous est pas possible de déterminer le fondement de votre crainte par rapport au Rwanda. Ainsi, vous ignorez tout des raisons pour lesquelles votre famille biologique et votre famille d'accueil ont fui le Rwanda au moment de la guerre (CGRA, p.13). Vous ne donnez pas non plus la moindre indication des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner au Rwanda actuellement. Or, votre méconnaissance totale de ces éléments n'est pas crédible. Il nous semble raisonnable de penser que la famille avec laquelle vous avez toujours vécu et qui vous considérait comme leur fille aborde avec vous l'histoire familiale, de même que les raisons de votre fuite du Rwanda et de votre long exil au Malawi.

Cinquièmement, certains éléments relevés tout au long de votre récit nous laisse penser que vous séjourniez au Malawi de façon régulière et que vous y aviez le statut de réfugié. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne viviez pas dans un camp de réfugiés mais bien à une adresse privée dans la ville de Lilongwe (CGRA, p.6). Votre père d'adoption y avait un commerce qui lui permettait de vous payer une scolarité dans un établissement privé où, en dehors de la médiocrité de l'alimentation, vous n'avez pas rencontré la moindre difficulté (CGRA, p.7 et pp.11-12). En outre, vous déclarez spontanément et à plusieurs reprises que le gouvernement malawite avait annoncé qu'à la date du 31 décembre 2011 les réfugiés devaient quitter le sol malawite (CGRA, p. 4 et p.12). Ce faisant, vos propos renvoient à la clause de cessation de la Convention de Genève. Il était en effet question qu'à la date du 31 décembre 2011, le statut de réfugié prima facie des réfugiés rwandais dans les pays de la région puisse être révoqué selon cette clause (voir les informations jointes au dossier administratif). Or, que vous fassiez état spontanément de cette clause de cessation implique que vous bénéficiez du statut de réfugié au Malawi. Il nous est dès lors autorisé d'affirmer que vous n'avez pas dit la vérité sur les raisons réelles vous ayant fait quitter le Malawi et sur les motivations réelles de votre venue en Belgique.

Notons également qu'il ressort de nos informations que trois possibilités se présenteront alors aux réfugiés rwandais auxquels une clause de cessation du statut de réfugié serait appliquée : le retour volontaire au Rwanda, la régularisation du séjour dans le pays d'accueil, ou la demande d'asile sur base individuelle (voir les informations jointes).

Enfin, les documents que vous avez versés à votre dossier, à savoir votre carte d'élève à la Dzuka girls private secondary school et un bulletin scolaire de l'année 2011 ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité relevé dans vos déclarations. Ces documents ne justifient pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 4, 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitimement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires quant à l'effectivité de la protection de la requérante par les autorités malawites.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des imprécisions et lacunes dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne sa famille biologique et la famille qui l'aurait recueillie à l'âge d'un an ainsi que les raisons qui les auraient poussées à quitter le Rwanda. Elle reproche à la requérante de ne disposer d'aucune information concrète relative à sa situation de séjour au Malawi. Elle relève en outre l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à sa détention et quant aux arrestations dont aurait fait l'objet son père adoptif. Elle déduit des déclarations de la requérante selon lesquelles « *le gouvernement malawite avait annoncé qu'à la date du 31 décembre 2011 les réfugiés devaient quitter le sol malawite* », que la requérante bénéficiait de la qualité de réfugié au Malawi. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision et s'attache à répondre aux différents griefs relevés par la partie défenderesse.

3.4 Le Conseil observe que la partie défenderesse déduit des déclarations de la requérante qu'elle bénéficiait de la qualité de réfugié au Malawi et qu'elle a fait l'objet de la clause de cessation prévu par la Convention de Genève à l'égard des réfugiés rwandais. Or, le Conseil constate que les informations jointes au dossier administratif, sur lesquelles la partie défenderesse fonde ses assertions quant au statut de la requérante sont antérieures au 31 décembre 2011, date présumée de la mise en œuvre de la clause de cessation par les autorités malawites, de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'effectivité de la mise en œuvre de ladite clause de cessation.

3.5 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, il estime devoir être éclairé sur plusieurs questions, notamment en ce qui concerne la situation de séjour de la requérante au Malawi et la mise en œuvre effective de la clause de cessation par les autorités malawites à l'égard des réfugiés rwandais.

3.6 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE